

176850 - Elle s'est efforcée à fixer la limite de l'aire de la circumambulation mais elle n'était pas sûre du point qui fait face à la Pierre noire et elle se demande si la circumambulation qu'elle a faite est valide.

question

J'ai visité La Mecque en Ramadan et j'ai des interrogations qui me préoccupent à propos de la validité de mon pèlerinage mineur. Je voudrais que vous me répondiez le plus rapidement possible. Puisse Allah vous récompenser par le bien. J'espère que vous diffuserez ma question sur votre site, si cela est possible, afin que d'autres puissent en profiter:

1. On a presque effacé la ligne (marquant la position de la pierre noire). L'intense bousculade nous a rendus incapables de nous apercevoir de façon précise de la ligne marquant la position de la pierre noire. C'est pourquoi j'ai fait la circumambulation et ce qui en ressort sur la base de mes estimations. Est-il juste d'agir ainsi?
2. Mon accompagnateur légal (mahram) m'a coupé des cheveux à la fin de mon pèlerinage sans avoir participé aux rites. Est-ce exact?

la réponse favorite

Louanges
à Allah

Premièrement,
quiconque accomplit sept circumambulations commençant devant la Pierre noire et se terminant en face de cette pierre a accompli la correctement circumambulation. S'il y manquait ne serait-ce qu'un pas, la circumambulation serait inachevée.

An-Nawawi

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«S'il manquait un geste, grand ou petit, aux sept circumambulations, celles-ci seraient invalides; que le pèlerin soit encore à La Mecque ou déjà retourné chez lui. Ce manquement ne peut pas être réparé par un sacrifice animal. Voilà notre doctrine approuvée par la majorité des ulémas.»** Extrait de charh al-Mouhadhdhab (8/29).

Al-Hadjdjawi dit

dans az-Zad: **«Quiconque omet une partie de la circumambulation la rend caduque.»** Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«une partie»** est un mot indéfini employé dans une phrase conditionnelle. Ce qui lui donne une portée générale. Dès lors, elle s'applique même à l'omission d'un seul pas, voire d'un empan de l'espace à parcourir car cela invalide la circumambulation.» Extrait de charh al-moumt'i (7/249).

Deuxièmement,

le fait de s'installer sur la ligne (indicative) au début et à la fin de la circumambulation n'en constitue pas une condition de validité. Il suffit de se mettre en face de la Pierre et d'effectuer à partir de là sept circumambulations. Al-Hadjdjawi dit dans Zad al-Moustaqnaa :« Il se met directement en face de la pierre noire.

Cheikh

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:«**Ce**

degré de précision me pose problème car il semble que les compagnons (P.A.a) se contentaient de se mettre en face de la Pierre; qu'elle se trouvât directement devant eux ou à leur droite ou à leur gauche puisque le pratique est facile. Cependant, si on se fie des propos des

jurisconsultes, il faut se positionner précisément. Ceci pose un problème comme on l'a déjà dit. Car comment parvenir à cette extrême précision. Selon les propos de l'auteur il faut que pèlerin oriente tout son corps à la Pierre. Ce qui est juste, c'est que ce n'est pas un devoir et que s'il s'y orientait ne serait-ce que de profil, cela suffirait selon le choix de cheikh al-islam. Il n'est pas nécessaire de s'y orienter avec tout son corps. Il est vrai toutefois que si cela est facile, il est sans doute préférable de le faire.» Extrait

de charh al-moumt'i.

Cela

étant, si la situation est telle que vous l'avez décrite et si vous avez fait de votre mieux pour connaître la position de la Pierre et si vous avez fait les meilleures estimations, il ne semble pas que vous encouriez quoi que ce soit car vous avez parcourus l'espace sept fois en partant de la pierre et en terminant devant elle. Du moment que vous avez fait ce que vous croyez juste, un manquement éventuel concernant le début ou la fin de la circumambulation ne compte pas.

Troisièmement,

le fait pour votre accompagnateur légal de vous couper des cheveux ne représente aucun inconvénient, le devoir étant de se couper les cheveux à la fin de la circumambulation suivie de la marche. Peu importe que celui qui vous les coupe soit en pèlerinage ou pas, pourvu qu'il soit issu de vos proches parents (qui ne peuvent pas vous épouser, si ce n'est pas votre mari).

Cheikh

ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) dit : **«Si une femme ou un homme se coupe**

les cheveux et s'ils se le font faire par un pèlerin ou un non pèlerin tout cela est permis.» Extrait de Madjmou' al-fatwas (22/438).

Allah le sait mieux.